



Accusé de réception en préfecture : 062-226200012-20251208-lmc1532843-DE-1-1
Date de télétransmission : 26/12/2025
Date de réception préfecture : 26/12/2025

Publication électronique le : 26 décembre 2025

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Maïté MULOT-FRISCOURT

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. Laurent DUPORGE, Mme Caroline MATRAT, M. Pierre GEORGET, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ÉTAT-MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE BÂTIMENTS AFFECTÉS AUX TRIBUNAUX

(N°2025-511)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.1311-13 et L.1321-1 et suivants ;

Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État *loi Defferre* ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion en date du 24/11/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'État-Ministère de la Justice les conventions de mise à disposition concernant les bâtiments repris ci-dessous et affectés aux tribunaux, dans les termes des projets joints en annexe à la présente délibération.

COMMUNE	ADRESSE	AFFECTATION
Arras	2-4 place des États 1 place Adolphe Lenglet	Tribunal judiciaire
Arras	13 rue Roger Salengro	Tribunal de commerce Tribunal pour enfants
Béthune	161 Place Lamartine 116 rue Léon Blum	Tribunal judiciaire
Boulogne-sur-Mer	5 Place de la Résistance 1,3,5,11,13 rue Saint Jean	Tribunal judiciaire
Boulogne-sur-Mer	162,164,166 rue Faidherbe 16 rue de la barrière Saint Michel 17, rue d'Artois	Conseil des prud'hommes
Saint Omer	3 rue des tribunaux	Cour d'assises Tribunal judiciaire

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit)
Contre : 0 voix
Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 8 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,
Signé

Maryline VINCLAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ARRAS - 2-4 place des Etats – 1 place Adolphe Lenglet

TRIBUNAL JUDICIAIRE

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°226 200 012.

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département » ou « collectivité propriétaire »

d'une part,

Et

Le ministère de la justice représenté par le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la Cour d'Appel de Douai, dont les bureaux sont sis au 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur

ci-après désigné par « Etat-Ministère de la justice » ou « bénéficiaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative, à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, les collectivités territoriales ont mis à disposition de la justice, les locaux abritant la plupart des juridictions du premier degré.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition devait être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Cet acte devait préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Si l'Etat-Ministère de la Justice assure bien depuis le 1^{er} janvier 1987 les droits et obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais, l'acte juridique devant matérialiser ce transfert est inexistant ou incomplet.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de régulariser l'occupation de l'ensemble immobilier affecté au tribunal judiciaire d'Arras par la présente convention de mise à disposition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'Etat-Ministère de la Justice, à titre gratuit, les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature par les deux parties.

Tout acte existant (convention d'occupation, procès-verbal de mise à disposition...) antérieur à la présente est par conséquent abrogé à compter de cette date.

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

La mise à disposition a vocation à perdurer jusqu'à la désaffection du bien.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un ensemble immobilier bâti et non bâti situé à Arras (62 000), 2-4 place des Etats – 1 place Adolphe Lenglet, conformément aux éléments joints en annexe.

Le tableau repris ci-après précise les références cadastrales et leurs contenances :

Section	n°	Adresse ou lieudit	Contenance
AB	1028	1 place Adolphe Lenglet	3 a 50 ca
AB	1318	1 place Adolphe Lenglet	3 a 55 ca
AB	1336	2-4 place des Etats	15 a 19 ca
		Total	22 a 24 ca

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés aux services du Ministère de la Justice.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Etat.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

L'Etat-Ministère de la Justice prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Article 8 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux susvisés.

Article 9 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

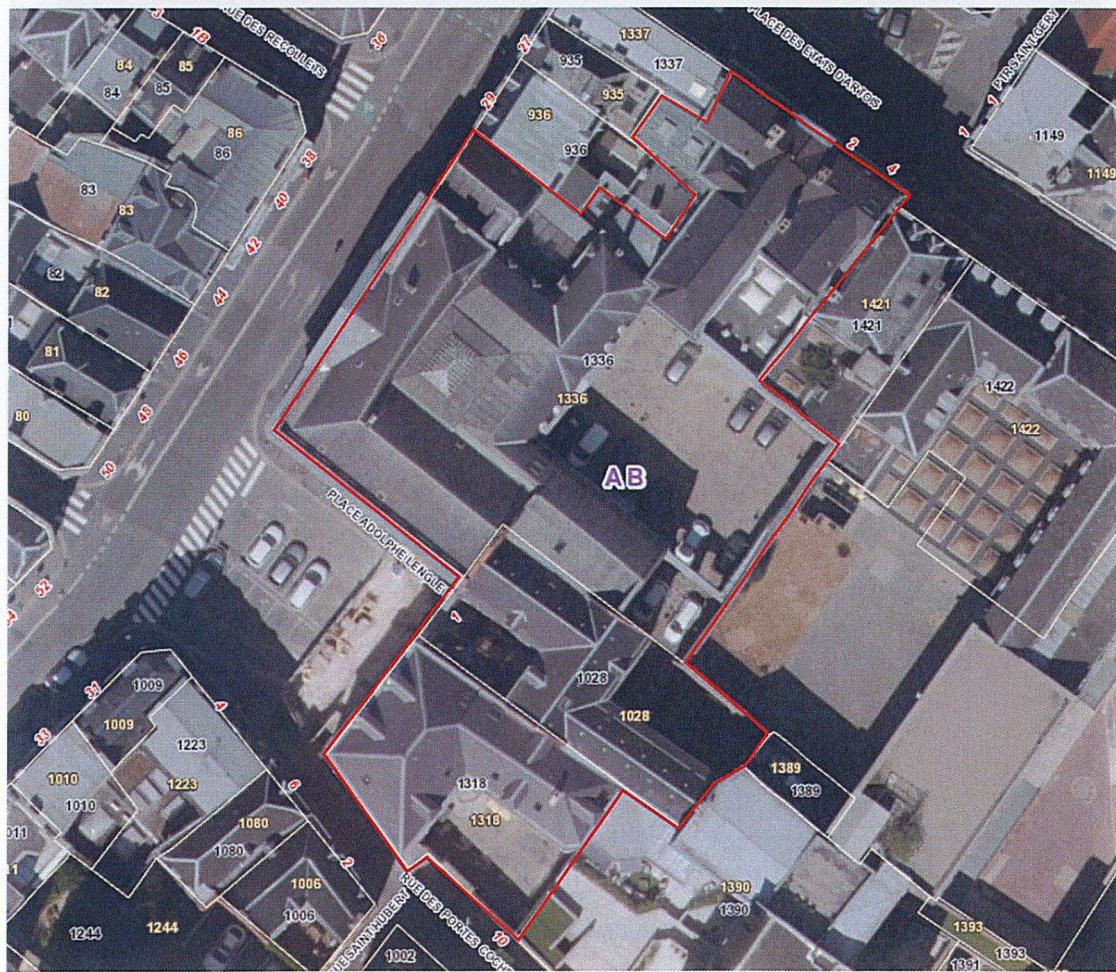
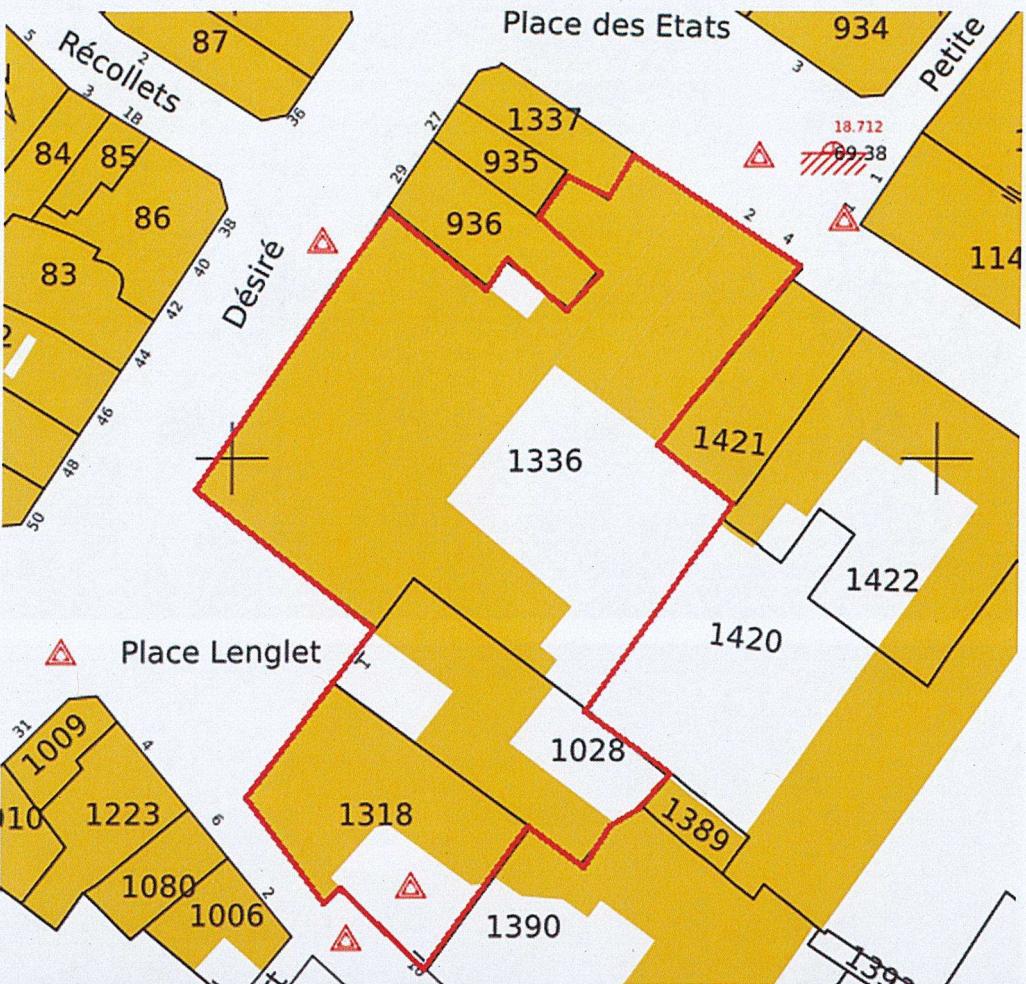
- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le tableau reprenant la répartition des locaux et les surfaces affectées (annexe 2)
- le plan des locaux (annexe 3)

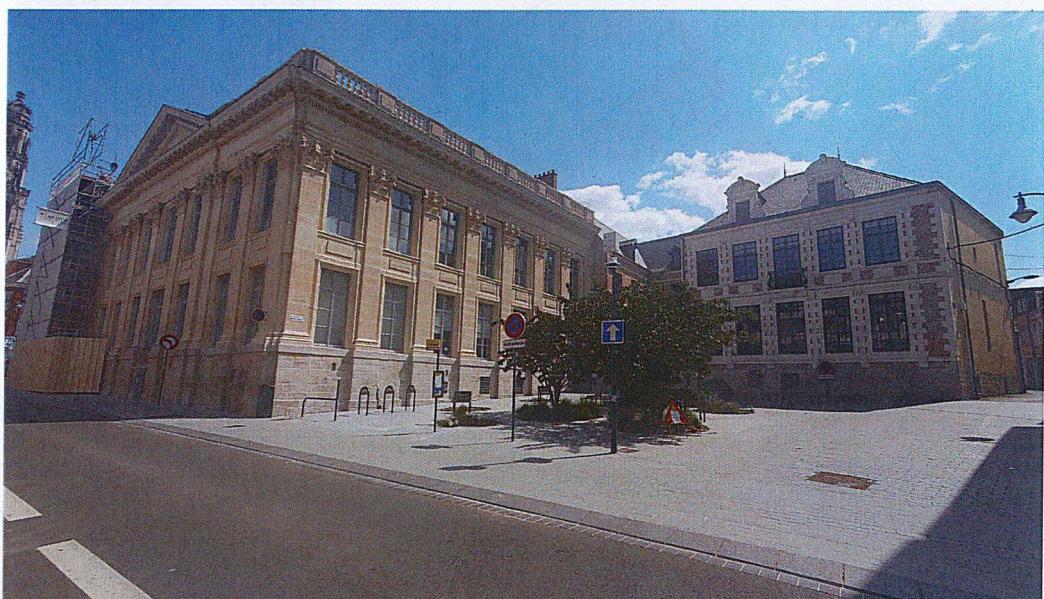
Fait à Arras, le _____ en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Etat - Ministère de la justice

ARRAS – 4 place des Etats – 1 place Adolphe Lenglet
 Tribunal judiciaire





Annexe 2 – Tableau de surfaces intérieures des locaux
Tribunal Judiciaire d'Arras

Surfaces des locaux sous-sol		Surfaces des locaux RDC	
scellés	7,36 m ²	Reprographie	19,52 m ²
Circulation/escalier	13,48 m ²	Circulation	22,17 m ²
Salle	5,23 m ²	Rangement	10,49 m ²
scellés	10,65 m ²	Bureau	11,38 m ²
scellés	13,53 m ²	Bureau	16,78 m ²
Serveur informatique	6,68 m ²	Circulation	4,55 m ²
Local technique	4,52 m ²	Bureau	17,25 m ²
Archives	10,04 m ²	Bureau	8,15 m ²
Circulation/escalier	13,14 m ²	Cuisine	20,06 m ²
Cave Concierge	21,47 m ²	Circulation	12,50 m ²
Archives	110,36 m ²	Réserve fourniture	17,72 m ²
Chaufferie	30,91 m ²	WC	5,68 m ²
Cave	19,44 m ²	Réserve ménage	10,41 m ²
Circulation/escalier	20,42 m ²	SAUJ Accueil	54,40 m ²
Archives	13,72 m ²	Secrétariat	14,38 m ²
scellés	18,13 m ²	Bureau	12,10 m ²
Rangement	16,07 m ²	Circulation	6,01 m ²
Rangement	13,23 m ²	Circulation	6,01 m ²
Circulation/escalier	9,31 m ²	Sanitaires	4,36 m ²
Rangement	23,26 m ²	WC	4,25 m ²
Cave	18,18 m ²	WC	2,00 m ²
Local technique	24,20 m ²	Bureau	23,60 m ²
Dégagement/escalier	9,05 m ²	Circulation	4,74 m ²
Cave	39,18 m ²	Circulation	11,58 m ²
Cave	53,54 m ²	Bureau correctionnel	34,91 m ²
Cave	18,90 m ²	Salle d'audience	39,99 m ²
Total SS	544,00 m²	SAS Salle d'audience	14,69 m ²
Surfaces des locaux R+1		Salle des pas perdus	113,00 m ²
Bureau	19,92 m ²	Circulation	34,75 m ²
Bureau vice président	26,96 m ²	Dégagement	3,18 m ²
Circulation	13,55 m ²	Réserve sous escalier	6,05 m ²
Bureau	31,32 m ²	Bureau	32,97 m ²
Archives	8,57 m ²	Bureau	16,81 m ²
Palier	16,13 m ²	Bureau procureur	37,44 m ²
Escalier	16,27 m ²	Bureau secrétaire procureur	23,80 m ²
Circulation	19,69 m ²	Circulation	17,69 m ²
Bureau JAP	20,25 m ²	Bureau	27,82 m ²
Bureau	14,06 m ²	Bureau vice procureur	12,90 m ²
Palier/escalier	6,75 m ²	Dégagement	8,89 m ²
Palier/escalier	26,74 m ²	Circulation	9,82 m ²
Circulation/escalier	7,05 m ²	Bureau	10,65 m ²
Bureau	25,07 m ²	WC	5,00 m ²
Bureau	20,43 m ²	Dégagement	2,61 m ²
Bureau	9,50 m ²	Circulation	9,84 m ²
Bureau	31,00 m ²	WC	1,50 m ²
Circulation	10,01 m ²	Hall d'entrée	36,44 m ²
		Dégagement	3,30 m ²

Circulation	6,75 m ²	Bureau Substitut	17,35 m ²	
Bureau	23,33 m ²	Bureau	14,09 m ²	
Salle des pas perdus	78,09 m ²	circulation	2,90 m ²	
Salle d'audience	98,93 m ²	circulation	5,65 m ²	
Salle d'audience	31,60 m ²	circulation	12,08 m ²	
Salle des délibérés	35,18 m ²	Bureau vice procureur	13,81 m ²	
Salle d'attente	12,68 m ²	Bureau Substitut	14,92 m ²	
Bureau	26,43 m ²	Circulation	26,40 m ²	
Bureau secrétariat du prés	13,34 m ²	Circulation	7,29 m ²	
Bureau	16,94 m ²	Bureau instruction	16,37 m ²	
Bibliothéque	38,50 m ²	Bureau instruction	26,86 m ²	
WC	2,00 m ²	Sanitaires	3,38 m ²	
Sanitaires	1,55 m ²	Circulation	3,16 m ²	
Circulation	6,34 m ²	WC	1,12 m ²	
Circulation	5,52 m ²	WC	1,12 m ²	
Bureau	26,12 m ²	Geôles	1,89 m ²	
Salle d'attente	46,09 m ²	Sanitaires	8,96 m ²	
Escalier	47,64 m ²	Geôles	5,99 m ²	
Circulation	6,55 m ²	Circulation	9,85 m ²	
Juge	17,36 m ²	Circulation	17,11 m ²	
Vice président	31,39 m ²	Entretien détenu	3,02 m ²	
Vestiaires avocats	16,87 m ²	Entretien détenu	3,02 m ²	
Juge	14,47 m ²	Circulation	22,55 m ²	
Circulation	12,50 m ²	Salle de crise	46,58 m ²	
Circulation	3,43 m ²	Circulation	8,09 m ²	
Circulation	9,98 m ²	WC	3,56 m ²	
Sanitaires	3,06 m ²	Serveur informatique	6,06 m ²	
WC	1,33 m ²	Bureau TTR	37,92 m ²	
Sanitaires	3,52 m ²	Total RDC		
WC	1,33 m ²	1165,24 m²		
Circulation	16,14 m ²	Surfaces des locaux R+2		
Salle des avocats	47,86 m ²	palier/escalier	8,15 m ²	
Aide juridictionnelle	15,82 m ²	Archives	127,64 m ²	
Greffé civil	13,25 m ²	Archives	37,08 m ²	
Circulation/escalier	10,13 m ²	palier/escalier	6,88 m ²	
Circulation/escalier	10,97 m ²	Archives	115,18 m ²	
JDL	20,46 m ²	Serveur informatique	8,08 m ²	
Juge	17,95 m ²	Archives	45,28 m ²	
Vestiaires	20,55 m ²	Bureau	13,19 m ²	
Palier/Escalier	5,98 m ²	Bureau	19,65 m ²	
Sanitaires	2,40 m ²	Circulation	10,83 m ²	
palier/escalier	9,90 m ²	Vestiaire	20,29 m ²	
Total R+1		Vestiaire	19,61 m ²	
1153,50 m²		Palier/escalier	5,32 m ²	
Surfaces des locaux R+3			Réserve	2,98 m ²
Archives	60,49 m ²	Total R+2		440,16 m²
Archives	92,81 m ²			
Archives	30,02 m ²			
Palier/Escalier	7,70 m ²			
Total R+3				
191,02 m²				

Surfaces des locaux R+2	
palier/escalier	8,15 m ²
Archives	127,64 m ²
Archives	37,08 m ²
palier/escalier	6,88 m ²
Archives	115,18 m ²
Serveur informatique	8,08 m ²
Archives	45,28 m ²
Bureau	13,19 m ²
Bureau	19,65 m ²
Circulation	10,83 m ²
Vestiaire	20,29 m ²
Vestiaire	19,61 m ²
Palier/escalier	5,32 m ²
Réserve	2,98 m ²
Total R+2	
440,16 m²	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ARRAS – 13, rue Roger Salengro

TRIBUNAL DE COMMERCE – TRIBUNAL POUR ENFANTS

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°226 200 012.

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département » ou « collectivité propriétaire »

d'une part,

Et

Le ministère de la justice représenté par le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la Cour d'Appel de Douai, dont les bureaux sont sis au 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur

ci-après désigné par « Etat-Ministère de la justice » ou « bénéficiaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative, à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les collectivités territoriales ont mis à disposition de la justice, les locaux abritant la plupart des juridictions du premier degré.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition devait être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Cet acte devait préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Si l'Etat-Ministère de la Justice assure bien depuis le 1^{er} janvier 1987 les droits et obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais, l'acte juridique devant matérialiser ce transfert est inexistant ou incomplet.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de régulariser l'occupation de l'ensemble immobilier affecté au tribunal de commerce et au tribunal pour enfants d'Arras par la présente convention de mise à disposition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'Etat-Ministère de la Justice, à titre gratuit, les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature par les deux parties.

Tout acte existant (convention d'occupation, procès-verbal de mise à disposition...) antérieur à la présente est par conséquent abrogé à compter de cette date.

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

La mise à disposition a vocation à perdurer jusqu'à la désaffectation du bien.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un ensemble immobilier bâti et non bâti situé à Arras (62 000), 13 rue Roger Salengro, repris au cadastre sous le numéro BE 586, pour une contenance de 13 a 45 ca, conformément aux éléments joints en annexe :

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés aux services du Ministère de la Justice.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Etat.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

L'Etat-Ministère de la Justice prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Article 8 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux susvisés.

Article 9 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

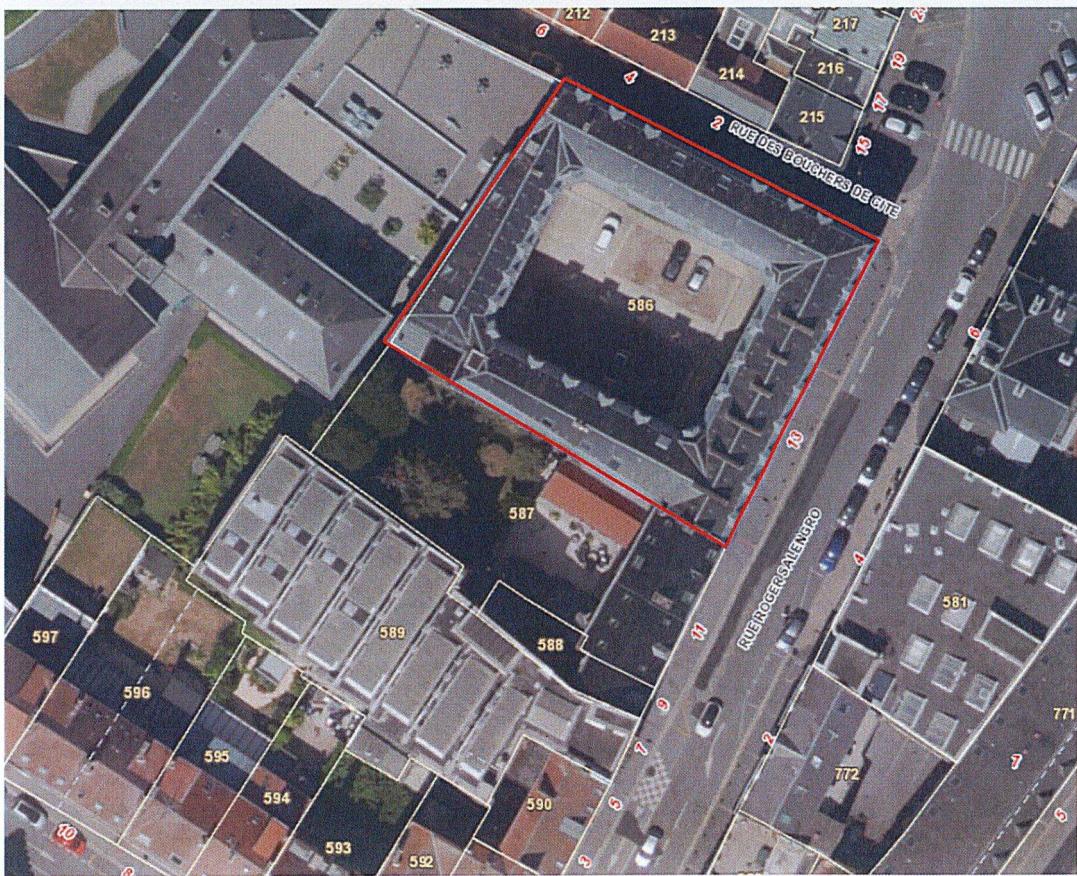
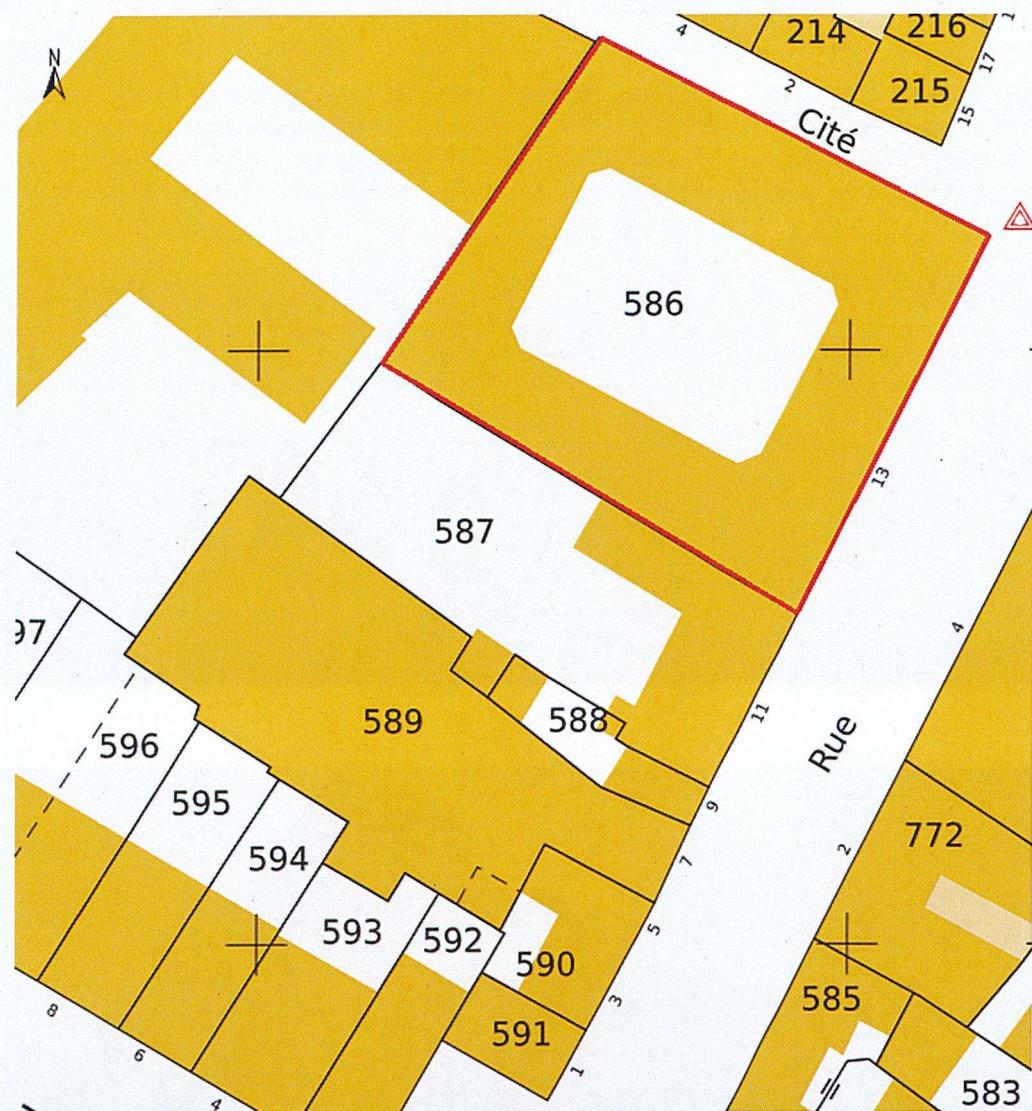
- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
 - le tableau reprenant la répartition des locaux et les surfaces affectées (annexe 2)
 - le plan des locaux (annexe 3)

Fait à Arras, le en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Etat - Ministère de la justice

ARRAS – 13, rue Roger Salengro
Tribunal de commerce – Tribunal pour enfants





Annexe 2 – Tableau de surfaces intérieures des locaux

Annexe TJ TC ARRAS

Surfaces des locaux RDC		Surfaces des locaux R+1	
filtrage	23,04 m ²	Reprographie	11,50 m ²
Cuisine	17,18 m ²	Registre du commerce	53,30 m ²
Bureau	16,70 m ²	Bureau greffier	22,96 m ²
bureau	11,89 m ²	Bureau greffier en chef	21,66 m ²
salle de bain	3,86 m ²	Accueil TC	55,73 m ²
WC	2,02 m ²	Sanitaire	6,39 m ²
Circulation	18,71 m ²	Bureau greffier	31,01 m ²
Circulation/escalier	23,64 m ²	Bureau greffier	15,82 m ²
Sanitaire	3,71 m ²	Bureau greffier	17,19 m ²
Rangement	1,77 m ²	Bureau greffier	16,04 m ²
CDAD	16,99 m ²	Secrétariat	16,60 m ²
CDAD	23,71 m ²	Vestiaire	7,20 m ²
Chaufferie	15,52 m ²	Président	25,10 m ²
Vestiaire	8,90 m ²	Salle du conseil	22,80 m ²
archives	13,20 m ²	Circulation	23,29 m ²
Ménage	9,40 m ²	Circulation	31,29 m ²
Sanitaire	12,21 m ²	Escalier	16,94 m ²
Géoles	9,13 m ²	Sanitaire	3,55 m ²
Circulation/escalier	29,35 m ²	Audience TC	64,85 m ²
archives TC	20,00 m ²	Délibérés	21,92 m ²
archives TC	17,70 m ²	Sanitaire	3,18 m ²
archives TC	17,10 m ²	Circulation/escalier	40,17 m ²
archives TC	16,30 m ²	Registre de commerce	83,10 m ²
Attente	13,55 m ²	Escalier	24,77 m ²
Circulation/escalier	20,65 m ²		
Sanitaire	19,50 m ²		
archives TC	27,35 m ²		
Salle d'audience	46,12 m ²		
Sanitaire	16,77 m ²		
Délibérés	16,30 m ²		
Salle d'audience	100,00 m ²		
Sanitaire	3,20 m ²		
Transformateur	10,21 m ²		
Standard	13,36 m ²		
Circulation	13,13 m ²		
	Total RDC	632,17 m²	636,36 m²

Surfaces des locaux R+3		Surfaces des locaux R+2	
Accueil	10,90 m ²	Attente 1	10,99 m ²
Accueil	19,90 m ²	Attente 2	21,38 m ²
Tutelle	40,00 m ²	circulation	6,82 m ²
ordonnance pénal	24,50 m ²	attente 3	9,41 m ²
injonction payer	35,86 m ²	Bureau accueil	8,40 m ²
circulation	43,00 m ²	Circulation	39,10 m ²
kitchenette	7,10 m ²	greffier enfant	20,90 m ²
Sanitaire	6,33 m ²	juge enfant	22,30 m ²
Regie	10,42 m ²	greffe enfant	18,52 m ²
		greffe enfant	20,01 m ²
		greffe enfant	26,81 m ²
		Sanitaire	7,15 m ²
		sanitaire	11,28 m ²
		Greffe tpe	11,10 m ²
		Greffe tpe	10,60 m ²
		Greffe tpe	15,70 m ²
		TPE	17,20 m ²
		DG	16,05 m ²
		Greffe TPE	16,80 m ²
		Consul	16,65 m ²

classement	12,60 m ²	JAP	16,70 m ²
saisie arrêt	13,70 m ²	JAP	21,55 m ²
greffier en chef	15,15 m ²	Circulation	35,62 m ²
police	16,00 m ²	Escalier	26,28 m ²
civil	17,30 m ²	Bureau	14,26 m ²
juge	16,50 m ²	Bureau	12,05 m ²
juge	16,30 m ²	Bureau	14,33 m ²
président	26,00 m ²	Bureau	16,70 m ²
Circulation	36,01 m ²	repos	9,25 m ²
Escalier	26,27 m ²	Circulation	29,04 m ²
bureau	10,01 m ²	san itaire	3,13 m ²
circulation	34,16 m ²	Circulation	30,54 m ²
bureau	18,16 m ²	dépôt	2,33 m ²
Juge proximité	15,74 m ²	Bibliothèque	40,37 m ²
salle de réunion	14,50 m ²	archives	35,11 m ²
Sanitaire	3,18 m ²	circulation	10,9 m ²
Escalier/ circulation	31,52 m ²		
dépôt	3,27 m ²		
archive	91,09 m ²		
Escalier/ circulation	26,64 m ²		
Total R+3	642,11 m²	Total R+2	645,33 m²



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

BETHUNE - 161 Place Lamartine - 116 rue Léon Blum

TRIBUNAL JUDICIAIRE

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°226 200 012.

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département » ou « collectivité propriétaire »

d'une part,

Et

Le ministère de la justice représenté par le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la Cour d'Appel de Douai, dont les bureaux sont sis au 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur

ci-après désigné par « Etat-Ministère de la justice » ou « bénéficiaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative, à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les collectivités territoriales ont mis à disposition de la justice, les locaux abritant la plupart des juridictions du premier degré.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition devait être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Cet acte devait préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Si l'Etat-Ministère de la Justice assure bien depuis le 1^{er} janvier 1987 les droits et obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais, l'acte juridique devant matérialiser ce transfert est inexistant ou incomplet.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de régulariser l'occupation de l'ensemble immobilier affecté au tribunal judiciaire de Béthune par la présente convention de mise à disposition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'Etat-Ministère de la Justice, à titre gratuit, les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature par les deux parties.

Tout acte existant (convention d'occupation, procès-verbal de mise à disposition...) antérieur à la présente est par conséquent abrogé à compter de cette date.

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

La mise à disposition a vocation à perdurer jusqu'à la désaffection du bien.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un ensemble immobilier bâti et non bâti situé à Béthune (62 400), 161 place Lamartine et 116 rue Léon Blum, conformément aux éléments joints en annexe.

Le tableau repris ci-après précise les références cadastrales et leurs contenances :

Section	n°	Adresse ou lieudit	Contenance
BE	29	116 rue Léon Blum	23 a 14 ca
BE	30	161 place Lamartine	56 a 32 ca
		Total	79 a 46 ca

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés aux services du Ministère de la Justice.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Etat.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

L'Etat-Ministère de la Justice prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Article 8 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux susvisés.

Article 9 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

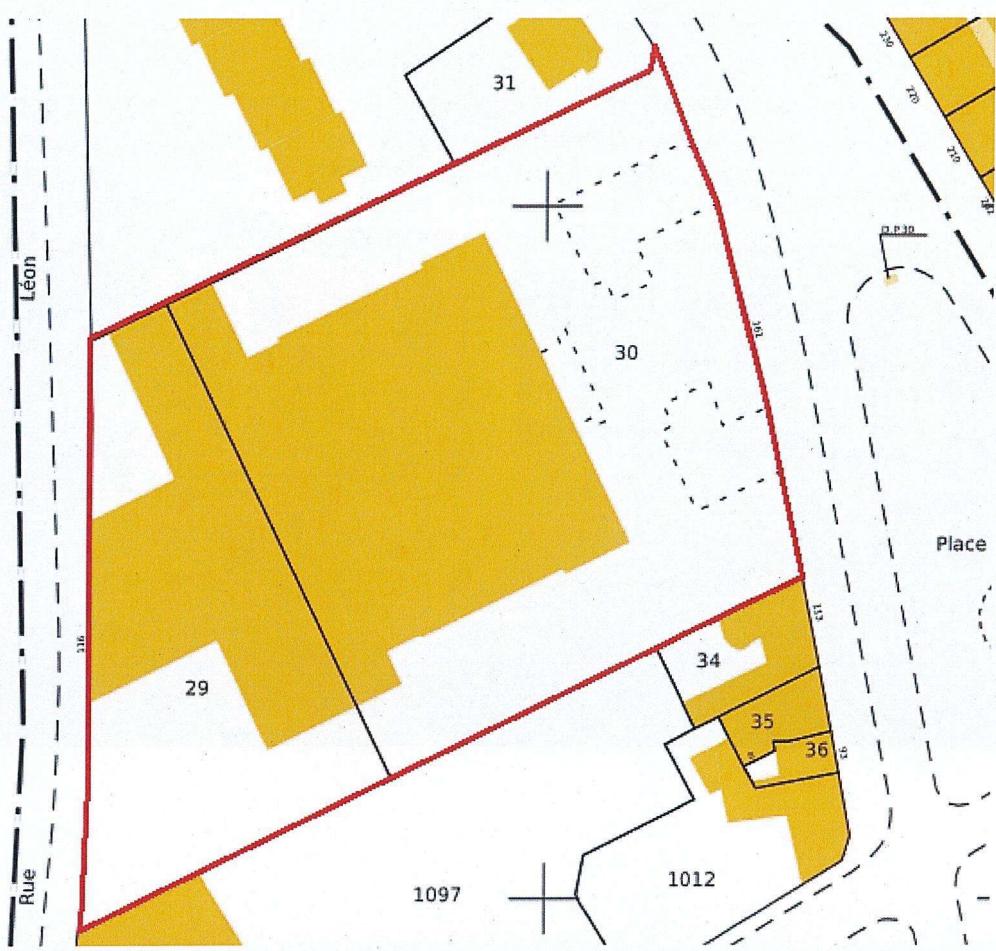
- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le tableau reprenant la répartition des locaux et les surfaces affectées (annexe 2)
- le plan des locaux (annexe 3)

Fait à Arras, le _____ en 2 exemplaires originaux

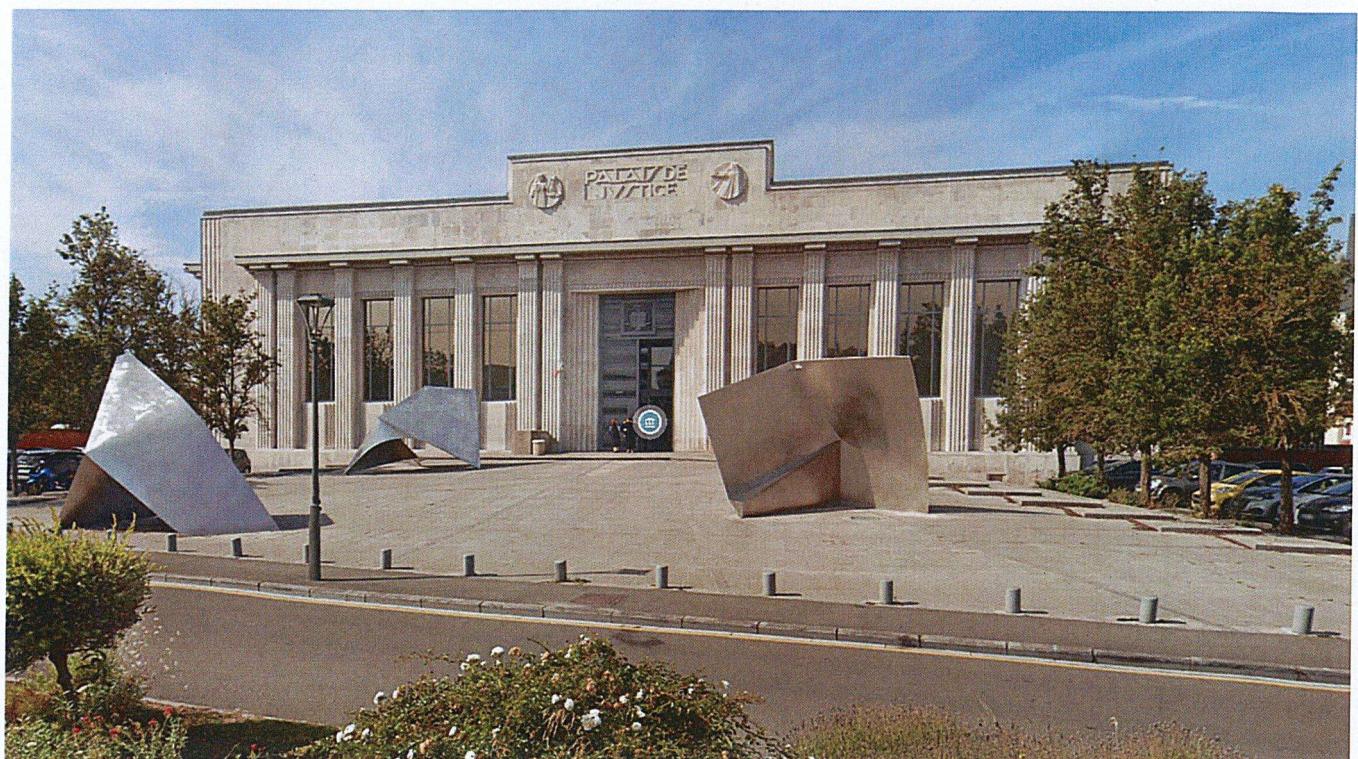
Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Etat - Ministère de la justice

BETHUNE – 161 Place Lamartine – 116 rue Léon Blum
Tribunal judiciaire



Place Lamartine



Rue Léon Blum



ANNEXE 2 - TABLEAU DE SURFACES INTERIEURES DES LOCAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BETHUNE

SURFACES des locaux sous-sol 1	
ESCALIER	25,29 m ²
CIRCULATION	580,11 m ²
RANGEMENT	47,36 m ²
ARCHIVES	703,89 m ²
LOCAL TECHNIQUE	304,58 m ²
SANITAIRES	26,34 m ²
GEOLES	27,21 m ²
BUREAU	47,24 m ²
LOCAL POLICE	26,67 m ²
PCS	30,28 m ²
SALLE DE REPOS	6 m ²
INFIRMERIE	27,38 m ²
1852,35 m²	

SURFACES des locaux sous-sol 2	
STATIONNEMENT	306,52 m ²
CIRCULATION	232 m ²
ESCALIERS	3 m ²
541,52 m²	

SURFACES des locaux REZ-DE-CHAUSSEE	
SAUJ	76 m ²
SALLE DES PAS PERDU	391 m ²
SALLE D'AUDIENCE	370,8 m ²
DELIBERE	121,5 m ²
CIRCULATION	413,74 m ²
ENTREE	62,67 m ²
BUREAU	955,38 m ²
SANITAIRE	29,76 m ²
CLASSEMENT	52,94 m ²
LOCAL TECHNIQUE	30,61 m ²
ENTRETIEN	26,27 m ²
2530,67 m²	

SURFACES des locaux 1^{er} ETAGE	
ESCALIERS	103,33 m ²
CIRCULATION	491,65 m ²
DELIBERE	19,45 m ²
SALLE DE REUNION	26,56 m ²
SALLE D'AUDIENCE	57,97 m ²
SANITAIRE	35,67 m ²
BUREAU	886,48 m ²
CLASSEMENT	
1621,11 m²	

SURFACES des locaux 2^{ème} ETAGE	
ESCALIER	35,83 m ²
CIRCULATION	231,74 m ²
SALLE DE REUNION	64,21 m ²
BUREAU	565,17 m ²
CAFETERIAT	47,25 m ²
SANITAIRE	36,04 m ²
ATTENTE	30,61 m ²
RELAIS DETENUS	23,23 m ²
CLASSEMENT	30,19 m ²
LOCAL TECHNIQUE	12,9 m ²
1077,17 m²	

SURFACES des locaux 3^{ème} ETAGE	
BUREAUX	251,01 m ²
SALLE DE REUNION	195,4 m ²
CIRCULATION	131,78 m ²
LOCAL TECHNIQUE	5,87 m ²
SANITAIRE	15,25 m ²
ESCALIER	20,57 m ²
ARCHIVES	13,25 m ²
STOCKAGE	34,18 m ²
667,31 m²	

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

BOULOGNE-SUR-MER

16, rue de la Barrière Saint Michel - 162, 164, 166 rue Faidherbe – 17, rue d'Artois

CONSEIL DES PRUD'HOMMES

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°226 200 012.

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département » ou « collectivité propriétaire »

d'une part,

Et

Le ministère de la justice représenté par le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la Cour d'Appel de Douai, dont les bureaux sont sis au 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur

ci-après désigné par « Etat-Ministère de la justice » ou « bénéficiaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative, à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les collectivités territoriales ont mis à disposition de la justice, les locaux abritant la plupart des juridictions du premier degré.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition devait être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Cet acte devait préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Si l'Etat-Ministère de la Justice assure bien depuis le 1^{er} janvier 1987 les droits et obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais, l'acte juridique devant matérialiser ce transfert est inexistant ou incomplet.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de régulariser l'occupation de l'ensemble immobilier affecté au conseil des prud'hommes de Boulogne-sur-Mer par la présente convention de mise à disposition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'Etat-Ministère de la Justice, à titre gratuit, les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature par les deux parties.

Tout acte existant (convention d'occupation, procès-verbal de mise à disposition...) antérieur à la présente est par conséquent abrogé à compter de cette date.

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

La mise à disposition a vocation à perdurer jusqu'à la désaffection du bien.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un ensemble immobilier bâti et non bâti situé à Boulogne-sur-Mer (62 200), 16 rue de la barrière Saint Michel, 162, 164, 166 rue Faidherbe et 17 rue d'Artois, conformément aux éléments joints en annexe.

Le tableau repris ci-après précise les références cadastrales et leurs contenances :

Section	n°	Adresse ou lieudit	Contenance
AL	106	166 rue Faidherbe	42 ca
AL	107	164 rue Faidherbe	9 a 07 ca
AL	108	162 rue Faidherbe	1 a 76 ca
AL	127	17 rue d'Artois	1 a 65 ca
AL	136	16 rue de la barrière Saint Michel	15 a 87 ca
		Total	28 a 77 ca

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés aux services du Ministère de la Justice.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectionnés.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectionnés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Etat.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

L'Etat-Ministère de la Justice prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Article 8 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux susvisés.

Article 9 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

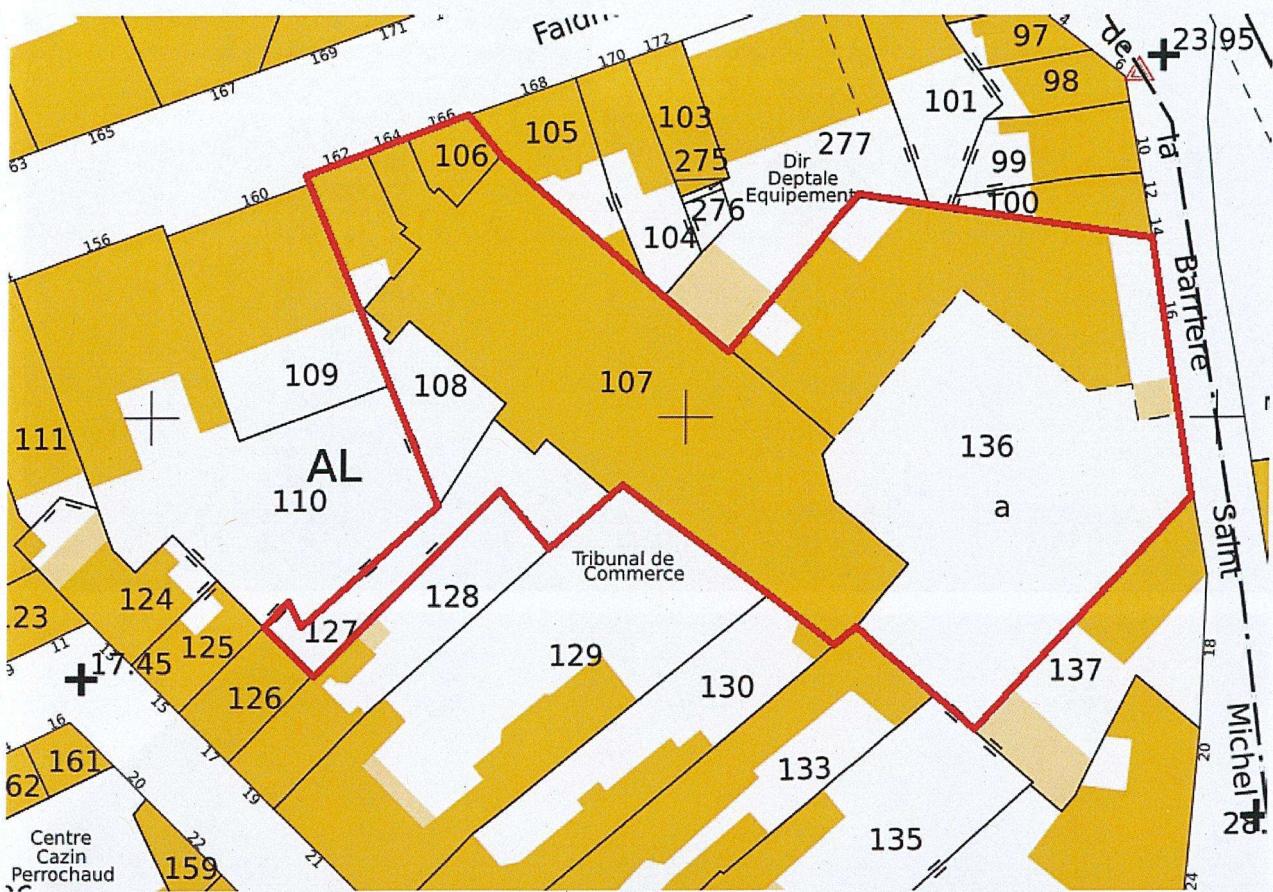
- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le tableau reprenant la répartition des locaux et les surfaces affectées (annexe 2)
- le plan des locaux (annexe 3)

Fait à Arras, le _____ en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Etat - Ministère de la justice

BOULOGNE-SUR-MER – 162, 164, 166 Rue Faidherbe,
 16 rue de la Barrière Saint Michel et 17 rue d'Artois
 Conseil des prud'hommes





ANNEXE 2 - TABLEAU DE SURFACES INTERIEURES DES LOCAUX
ANNEXE TINTELLERIES DE BOULOGNE SUR MER

SURFACES des locaux REZ-DE-CHASSEE	
SAS ENTREE RUE FAIDHERBE	3,45 m ²
POSTE DE SECURITE	19,92 m ²
HALL	26,45 m ²
ACCEUIL	26,89 m ²
BUREAU PCS	13,23 m ²
DEGAGEMENT & SALLE PP	110,41 m ²
WC PUBLIC	18,81 m ²
SALLE CONCILIATION	24,5 m ²
SALLE D'AUDIENCE 3	54,5 m ²
BUREAU ARCHIVES ET SCELLES	50,8 m ²
VESTIAIRE AVOCATS	15 m ²
BUREAU AVOCATS	12 m ²
CIRCULATION PALIER	15,5 m ²
ESCLIER HALL	3,8 m ²
ESCALIER ACCEUIL	5,3 m ²
LOCAL TECHNIQUE	10 m ²
CIRCULATION	38,1 m ²
SALLE D'AUDIENCE 1	136,3 m ²
CIRCULATION	17,7 m ²
SALLE D'AUDIENCE 2	70,55 m ²
CIRCULATION	43,4 m ²
SANITAIRES	5,7 m ²
SANITAIRES	1,99 m ²
CHAUFFERIE	21,6 m ²
SALLE DE DELIBERE	21,3 m ²
CIRCULATION	5,51 m ²
CIRCULATION	46,73 m ²
SANITAIRES	5,9 m ²
LOCAL DE MENAGE	7,18 m ²
SANITAIRES	11,02 m ²
SALLE DE REUNION	71 m ²
CIRCULATION	48,63 m ²
CAGE D'ESCALIER	21,18 m ²
CUISINE	21,27 m ²
SANITAIRES	11,44 m ²
CIRCULATION	33,8 m ²
SALLE D'ARCHIVE	8,63 m ²
SALLE D'ARCHIVE	38 m ²
SALLE D'ARCHIVE	11,83 m ²
SALLE D'ARCHIVE	19,37 m ²
SALLE D'ARCHIVE	21,21 m ²
1059,96 m²	

SURFACES des locaux 2ème ETAGE	
LOCAL TECHNIQUE	47,48 m ²
SALLE DE REPOS	20 m ²
CIRCULATION	9,7 m ²
ANCIEN LGT	37,12 m ²
LOCAL MENAGE	25,97 m ²
SANITAIRES	6,42 m ²
BUREAU	102 m ²
BUREAU	50 m ²
CIRCULATION	5 m ²
BUREAU	21,5 m ²
BUREAU	17 m ²
BUREAU	153,41 m ²

SURFACES des locaux 1er ETAGE	
BUREAU	19,53 m ²
PALIER ESCALIER	5,67 m ²
BUREAU	14,9 m ²
ANCIEN LGT	15,19 m ²
ANCIEN LGT	16 m ²
PALIER ESCALIER	9,9 m ²
CIRCULATION	13,28 m ²
SANITAIRES	23,3 m ²
REPROGRAPHIE	12,8 m ²
BUREAU	26,5 m ²
SALLE DE REUNION	45,2 m ²
BUREAU	27 m ²
BUREAU	25,99 m ²
BUREAU	26,5 m ²
BUREAU	26,57 m ²
CIRCULATION	91,32 m ²
CIRCULATION	15,32 m ²
ARCHIVES	13,73 m ²
CIRCULATION	59 m ²
BUREAU	28,69 m ²
BUREAU	28,13 m ²
CIRCULATION	43 m ²
BUREAU	17,45 m ²
SANITAIRES	13,11 m ²
BUREAU	23,2 m ²
BUREAU	22,37 m ²
CIRCULATION	56,38 m ²
PALIER ESCALIER	26 m ²
SANITAIRES	11,44 m ²
BUREAU	15,78 m ²
RANGEMENT	6,85 m ²
ESCALIER	6,99 m ²
BUREAU	58,1 m ²
ACCEUIL	29,85 m ²
HALL	10,49 m ²
BUREAU	11,04 m ²
896,57 m²	

SURFACES des locaux 3ème ETAGE	
CIRCULATRION	47,18 m ²
MENAGE	14,05 m ²
SANITAIRES	10,85 m ²
BUREAU	17,91 m ²
BUREAU	17,92 m ²
BUREAU	17,68 m ²
BUREAU	17,89 m ²
ESCALIER	8,5 m ²
SANITAIRES	11,44 m ²
BUREAU	17,94 m ²
RANGEMENT	7,9 m ²
CIRCULATION	45,25 m ²
ESCALIER	2,06 m ²
BUREAU	26,41 m ²
BUREAU	17,06 m ²
BUREAU	13,36 m ²
BUREAU	11,76 m ²

PALIER ESCALIER	18 m ²
SANITAIRES	10,2 m ²
CIRCULATION	12,45 m ²
RANGEMENT	14,66 m ²
ESCALIER	19,21 m ²
BIBLIOTHEQUE	23,32 m ²
BUREAU	27,65 m ²
BUREAU	51,3 m ²
BUREAU	23,97 m ²
BUREAU	19,45 m ²
715,81 m²	

BUREAU	22,69 m ²
	327,85 m²

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

BOULOGNE-SUR-MER – 5, place de la Résistance – 1, 3, 5, 11, 13 rue Saint Jean

TRIBUNAL JUDICIAIRE

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°226 200 012.

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département » ou « collectivité propriétaire »

d'une part,

Et

Le ministère de la justice représenté par le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la Cour d'Appel de Douai, dont les bureaux sont sis au 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur

ci-après désigné par « Etat-Ministère de la justice » ou « bénéficiaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative, à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les collectivités territoriales ont mis à disposition de la justice, les locaux abritant la plupart des juridictions du premier degré.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition devait être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Cet acte devait préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Si l'Etat-Ministère de la Justice assure bien depuis le 1^{er} janvier 1987 les droits et obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais, l'acte juridique devant matérialiser ce transfert est inexistant ou incomplet.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de régulariser l'occupation de l'ensemble immobilier affecté au tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer par la présente convention de mise à disposition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'Etat-Ministère de la Justice, à titre gratuit, les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature par les deux parties.

Tout acte existant (convention d'occupation, procès-verbal de mise à disposition...) antérieur à la présente est par conséquent abrogé à compter de cette date.

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

La mise à disposition a vocation à perdurer jusqu'à la désaffection du bien.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un ensemble immobilier bâti et non bâti situé à Boulogne-sur-Mer (62 200), 5 place de la Résistance et 1, 3, 5, 11 et rue Saint Jean, conformément aux éléments joints en annexe.

Le tableau repris ci-après précise les références cadastrales et leurs contenances :

Section	n°	Adresse ou lieudit	Contenance
AB	9	5 place de la Résistance	12 a 50 ca
AB	10	1 rue Saint Jean	1 a 78 ca
AB	11	3 rue Saint Jean	2 a 08 ca
AB	12	5 rue Saint Jean	3 a 81 ca
AB	13	11 rue Saint Jean	41 ca
AB	14	11 rue Saint Jean	2 a 23 ca
AB	15	13 rue Saint Jean	73 ca
		Total	23 a 54 ca

Article 4 : Clause d'affectation

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés aux services du Ministère de la Justice.

En cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Etat.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

L'Etat-Ministère de la Justice prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Article 8 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux susvisés.

Article 9 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le tableau reprenant la répartition des locaux et les surfaces affectées (annexe 2)
- le plan des locaux (annexe 3)

Fait à Arras, le

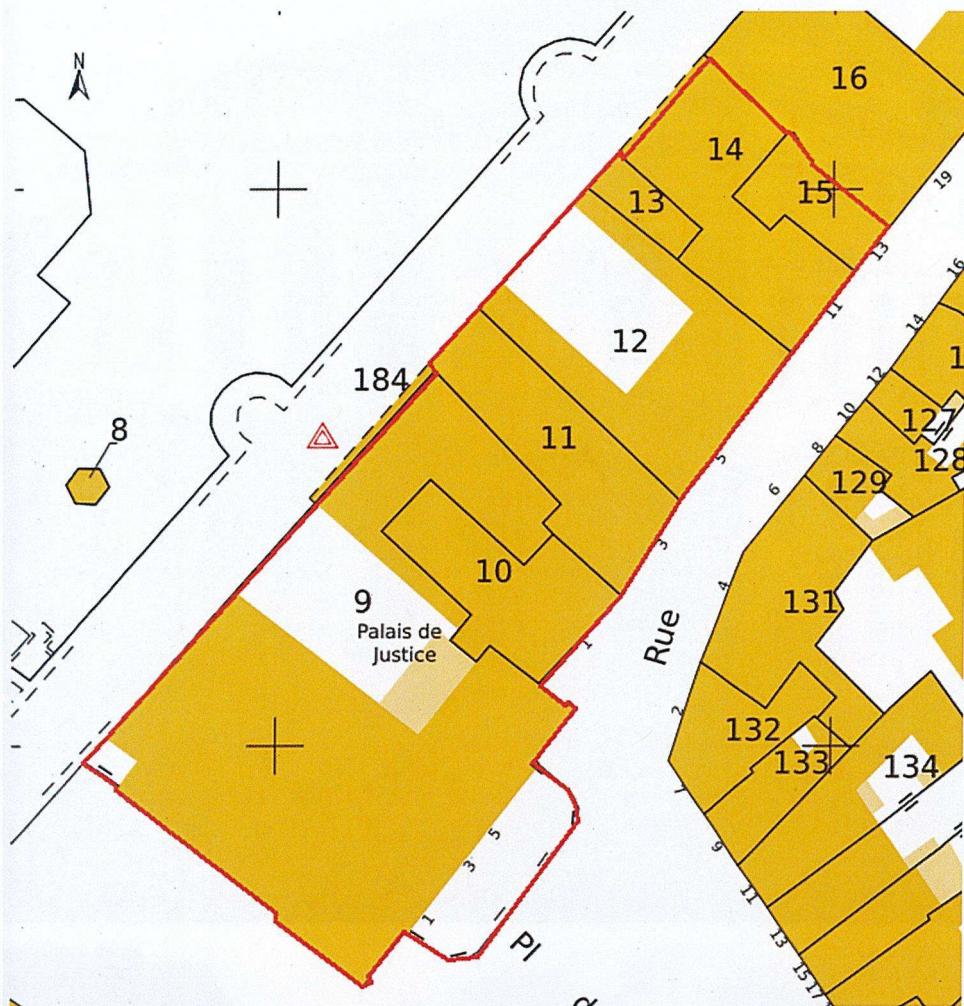
en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Etat - Ministère de la justice

PROJET

BOULOGNE-SUR-MER – 5, place de la Résistance – 1, 3, 5, 11, 13 rue Saint Jean
 Tribunal judiciaire





ANNEXE 2 - TABLEAU DE SURFACES INTERIEURES DES LOCAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BOULOGNE SUR MER

SURFACES des locaux sous-sol 1	
CIRCULATION ESCALIER	44,88 m ²
BIBLIOTHEQUE AVOCAT	56,36 m ²
VESTIAIRE AVOCAT	23,81 m ²
SALLE DE REUNION DETENTE AVO	39 m ²
CIRCULATION AVOCAT	20,9 m ²
BUREAU AVOCAT	17,78 m ²
ENTREE ESPACE AVOCAT	10,89 m ²
BUREAU AVOCAT	21,56 m ²
SANITAIRE	4 m ²
SANITAIRE	9,39 m ²
CIRCULATION ESCALIER	29,67 m ²
LOCAL DE STOCKAGE	7,15 m ²
CAGE D'ESCALIER	34,76 m ²
LOCAL TECHNIQUE EAU ET RIA	5,35 m ²
CIRCULATION ESCALIER	50,5 m ²
ARCHIVE	122,63 m ²
ARCHIVE	104,8 m ²
ARCHIVE	145,72 m ²
SCELLES	11,1 m ²
SCELLES	20,47 m ²
SCELLES	18,02 m ²
SCELLES	19,89 m ²
SCELLES	19,2 m ²
SCELLES	20,33 m ²
CIRCULATION ESCALIER	9,4 m ²
ESCALIER	11,49 m ²
CIRCULATION ESCALIER	15 m ²
LOCAL TECHNIQUE CTA	22,44 m ²
916,49 m²	

SURFACES des locaux sous-sol 2	
LOCAL STOCKAGE	10,75 m ²
CIRCULATION	8,46 m ²
SANITAIRE	3,24 m ²
LOCAL DE STOCKAGE	8,08 m ²
CIRCULATION	10,96 m ²
CIRCULATION	16,97 m ²
GEOLE	8,33 m ²
GEOLE	8,42 m ²
GEOLE	16,32 m ²
RGS LOCAL TECHNIQUE	20 m ²
LOCAL TECHNIQUE SURETE	11 m ²
CIRCULATION	6,63 m ²
SAS FOURGON ENTREE GARAGE	87,84 m ²
CAGE D'ESCALIER	9,28 m ²
CIRCULATION	22,22 m ²
LOCAL STOCKAGE	11,02 m ²
LOCAL STOCKAGE	27,95 m ²
CIRCULATION	42,55 m ²
LOCAL STOCKAGE	10,04 m ²
LT CHAMBRE FROIDE	4,05 m ²
LOCAL CTA	18,5 m ²
LOCAL TGBT	8,92 m ²
LOCAL POUBELLE	10,88 m ²
LOCAL CHAUFFERIE	35,63 m ²
PARKING	765,5 m ²
LOCAL VESTIGE	66,35 m ²
CAGE D'ESCALIER	16,9 m ²
CIRCULATION COMPRIS SAS CHAUFF	83,36 m ²
CAGE D'ESCALIER	8,48 m ²
LOCAL TECHNIQUE	9,75 m ²
SAS CIRCULATION	4,22 m ²
LOCAL TECHNIQUE BUREAU MMT	24,95 m ²
SAS PIETON PARKING	14,32 m ²
ESCALIER ACCES SS -1	9,88 m ²
1421,75 m²	

SURFACES des locaux REZ-DE-CHAUSSEE	
BUREAU	14,89 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	8,92 m ²
CAGE D'ESCALIER	13,7 m ²
CIRCULATION	6,92 m ²
BUREAU	17,6 m ²
BUREAU	18,22 m ²
BUREAU	25,54 m ²
REPROGRAPHIE	13,61 m ²
SALLE DÉLIBÉRÉS	33,14 m ²
ATTENTE	6,4 m ²
SALLE DE PAUSE	7,79 m ²
SALLE D'AUDIENCE	97,78 m ²
CIRCULATION	13,5 m ²
ENSEMBLE SAUJ	54 m ²
CIRCULATION	14,14 m ²
CIRCULATION	17,18 m ²
SALLE DES PAS PERDUS COMPRIS :	104,65 m ²
PCS	9,5 m ²
LOCAL TECHNIQUE	19,26 m ²
ZONE ATTENTE	12,98 m ²
CIRCULATION	35,13 m ²
BUREAU	12,4 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	10,3 m ²
CAGE D'ESCALIER	18,84 m ²

SURFACES des locaux 1^{er} ETAGE	
BUREAU	42,12 m ²
BUREAU	11,22 m ²
CIRCULATION	9,47 m ²
CIRCULATION	16,15 m ²
CIRCULATION	39,84 m ²
SANITAIRES	8,05 m ²
BUREAU	17,85 m ²
BUREAU	17,76 m ²
BUREAU	24,84 m ²
BUREAU	36,04 m ²
BUREAU	7,2 m ²
BUREAU	6 m ²
CAGE D'ESCALIERS	20 m ²
ENSEMBLE ESCALIERS	29 m ²
REFECTORY	4,65 m ²
LOCAL RÉSERVISTE	10,8 m ²
LOCAL COURRIER	12,05 m ²
LOCAL SANITAIRES	10,38 m ²

CIRCULATION	26,09 m ²
BUREAU	27,62 m ²
BUREAU	14,94 m ²
BUREAU	14,08 m ²
BUREAU	29,1 m ²
BUREAU	26,67 m ²
BUREAU	14,96 m ²
BUREAU	29,95 m ²
BUREAU	14,87 m ²
BUREAU	15,12 m ²
BUREAU	28,24 m ²
CIRCULATION	42,73 m ²
CIRCULATION	21,76 m ²
STOCKAGE	3,57 m ²
CAGE D'ESCALIER COMPRIS CIRCU	19 m ²
GEÔLES	8,26 m ²
GEÔLES	9,32 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	3,44 m ²
PARLOIRES	3,84 m ²
BUREAU	12,42 m ²
BUREAU	14 m ²
BUREAU	15,43 m ²
BUREAU	14,42 m ²
BUREAU	20 m ²
CIRCULATION	8,2 m ²
LOCAL TECHNIQUE SERVEUR	11,54 m ²
BUREAU	9,1 m ²
BUREAU	10,75 m ²
BUREAU	23,82 m ²
CIRCULATION	53,02 m ²
BUREAU	27,75 m ²
BUREAU	14,81 m ²
BUREAU	14,81 m ²
BUREAU	26,96 m ²
BUREAU	20,52 m ²
BUREAU	14,19 m ²
LOCAL TECHNIQUE	9,56 m ²
ARCHIVE	17,08 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	4,71 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	5 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	7,2 m ²
CAGE D'ESCALIERS	20 m ²
BOX D'ENTRETIEN	5,71 m ²
ATTENTE	13 m ²
BUREAU	15,6 m ²
1349,55 m²	

CAGE D'ESCALIERS	19,02 m ²
BUREAU	23,86 m ²
BUREAU	19,71 m ²
BUREAU	25,41 m ²
BUREAU	23 m ²
BUREAU	23,61 m ²
BUREAU	95,78 m ²
BUREAU	18 m ²
ARCHIVES	11,6 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	15,84 m ²
ESCALIERS	14,3 m ²
ARCHIVES	19,14 m ²
BUREAU	28,2 m ²
CIRCULATION	24,35 m ²
CIRCULATION	19,39 m ²
LOCAL TECHNIQUE	6 m ²
BUREAU	19,57 m ²
BUREAU	25,36 m ²
BUREAU	20,56 m ²
BUREAU	29,11 m ²
BUREAU	13,93 m ²
BUREAU	24,26 m ²
BUREAU	18,86 m ²
BUREAU	13,96 m ²
BUREAU	28,71 m ²
BUREAU	18,64 m ²
BUREAU	18,51 m ²
BUREAU	24,71 m ²
ATTENTE PRÉVENUS	12,99 m ²
REPROGRAPHIE	9,43 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	12,8 m ²
ARCHIVES	6,59 m ²
BUREAU	38,79 m ²
CAGE D'ESCALIER	24 m ²
CIRCULATION	34,35 m ²
CIRCULATION	39,12 m ²
CIRCULATION	55 m ²
CIRCULATION	16,3 m ²
1216,18 m²	

SURFACES des locaux 2ème ETAGE	
SALLE D'AUDIENCE	47,48 m ²
CAGE D'ESCALIER COMPRIS PALIER	20 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	9,7 m ²
BIBLIOTHEQUE	37,12 m ²
SALLE DELIBERES	25,97 m ²
CIRCULATION	6,42 m ²
SALLE D'AUDIENCE	102 m ²
SALLE D'AUDIENCE	50 m ²
ANNEXE SALLE D'AUDIENCE	5 m ²
CIRCULATION	21,5 m ²

SURFACES des locaux 3ème ETAGE	
BUREAU	30 m ²
BUREAU	12,67 m ²
CIRCULATION	3,75 m ²
CIRCULATION	18,95 m ²
CAGE D'ESCALIER	25 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	5,5 m ²
BUREAU	43,44 m ²
BUREAU	20,24 m ²
BUREAU	19,49 m ²
SALLE DE REUNION	19,09 m ²
BUREAU CIP	17,13 m ²
CAGE D'ESCALIER	20,8 m ²
CIRCULATION	10,47 m ²
CIRCULATION	19,6 m ²
SANITAIRE	4,43 m ²
REFECTOIRE	24,54 m ²
CABINET MEDICAL	10,77 m ²
CABINET MEDICAL	17,52 m ²

CIRCULATION	17 m ²
SALLE DES PAS PERDUS COMPRIS :	153,41 m ²
CAGE D'ESCALIER	18 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	10,2 m ²
BUREAU	12,45 m ²
BUREAU	14,66 m ²
BUREAU	19,21 m ²
BUREAU	23,32 m ²
BUREAU	27,65 m ²
BUREAU	51,3 m ²
BUREAU	23,97 m ²
BUREAU	19,45 m ²
BUREAU	17,01 m ²
BUREAU	24,08 m ²
BUREAU	18,45 m ²
BUREAU	18,35 m ²
BUREAU	14,27 m ²
BUREAU	16,86 m ²
LOCAL TECHNIQUE	11,36 m ²
LOCAL FOURNITURES	16,54 m ²
BUREAU	14,06 m ²
BUREAU	12,25 m ²
LOCAL FOURNITURES	40 m ²
ENSEMBLE SANITAIRES	10 m ²
BUREAU	19,98 m ²
BUREAU	20,41 m ²
BUREAU	31,35 m ²
BUREAU	18,9 m ²
BUREAU	18,51 m ²
BUREAU	21,14 m ²
LOCAL D'ARCHIVES	24,2 m ²
LOCAL REPROGRAPHIE	5,33 m ²
SALLE DE REUNION	43,39 m ²
SANITAIRES	5,23 m ²
CAGE D'ESCALIER	19,5 m ²
CIRCULATION	16,7 m ²
CIRCULATION	22,73 m ²
CIRCULATION	34,55 m ²
CIRCULATION	34,48 m ²
ESCALIERS	6,6 m ²
CIRCULATION	31,58 m ²
CIRCULATION	24,13 m ²
CIRCULATION	37,52 m ²
ESCALIERS	14 m ²
CIRCULATION	12,07 m ²
1391,34 m²	

SURFACES des locaux 4ème ETAGE	
BUREAU	30 m ²
BUREAU	12,67 m ²
BUREAU	3,75 m ²
ESCALIER	18,95 m ²
CIRCULATION	25 m ²
CIRCULATION	5,5 m ²
SANITAIRE	43,44 m ²
SANITAIRE	20,24 m ²
ESCALIERS	19,49 m ²
BUREAU	19,09 m ²
BUREAU	17,13 m ²
BUREAU	20,8 m ²
SALLE REPROGRAPHIE	10,47 m ²
LOCAL MENAGE / STOCKAGE	19,6 m ²
LOCAL TECHNIQUE	4,43 m ²
LOCAL TECHNIQUE	24,54 m ²
295,1 m²	

323,39 m²

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

SAINT-OMER – 3 rue de Tribunaux

COUR D'ASSISES - TRIBUNAL JUDICIAIRE

Entre

Le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, immatriculé au répertoire SIREN sous le n°226 200 012.

Représenté par monsieur Jean-Claude Leroy, Président du Conseil départemental tant en vertu de l'article L.3221-1 du code général des collectivités territoriales que de l'autorisation donnée par une délibération de la Commission Permanente du

ci-après désigné par « le Département » ou « collectivité propriétaire »

d'une part,

Et

Le ministère de la justice représenté par le Directeur Délégué à l'Administration Régionale Judiciaire, délégué à l'immobilier judiciaire de la Cour d'Appel de Douai, dont les bureaux sont sis au 37 rue Victor Gallois BP 30170 59503 DOUAI Cedex, ci-après dénommé l'utilisateur

ci-après désigné par « Etat-Ministère de la justice » ou « bénéficiaire »

d'autre part.

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

EXPOSE

En application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative, à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les collectivités territoriales ont mis à disposition de la justice, les locaux abritant la plupart des juridictions du premier degré.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition devait être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Cet acte devait préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Si l'Etat-Ministère de la Justice assure bien depuis le 1^{er} janvier 1987 les droits et obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais, l'acte juridique devant matérialiser ce transfert est inexistant ou incomplet.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de régulariser l'occupation de l'ensemble immobilier affecté à la cour d'assises et au tribunal judiciaire de Saint-Omer par la présente convention de mise à disposition.

Ceci étant exposé, les parties conviennent ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

Le Département du Pas-de-Calais met à disposition de l'Etat-Ministère de la Justice, à titre gratuit, les locaux désignés ci-dessous dans les conditions fixées par les dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et de la présente convention.

Article 2 : Durée et prise d'effet de la mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature par les deux parties.

Tout acte existant (convention d'occupation, procès-verbal de mise à disposition...) antérieur à la présente est par conséquent abrogé à compter de cette date.

Par la signature des présentes, chacune des parties renonce expressément à tout recours contre l'autre partie du fait de l'exécution des obligations contractuelles antérieures.

La mise à disposition a vocation à perdurer jusqu'à la désaffection du bien.

Article 3 : Désignation

Les biens mis à disposition sont constitués par un ensemble immobilier bâti et non bâti situé à Saint Omer (62 500), 3 rue des Tribunaux, repris au cadastre sous le numéro AT 92, pour une contenance de 26 a 58 ca, conformément aux éléments joints en annexe :

Article 4 : Clause d'affection

Les biens faisant l'objet de la présente convention sont strictement affectés aux services du Ministère de la Justice.

En cas de désaffection totale ou partielle des biens, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectionnés.

Le bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectionnés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 5 : Entretien des ouvrages immobiliers

Le bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Il possède tous pouvoirs de gestion. Il assure le renouvellement des biens mobiliers. Il peut autoriser l'occupation des biens remis. Il en perçoit les fruits et produits. Il agit en justice au lieu et place du propriétaire.

Le bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

Article 6 : Assurances

L'Etat étant son propre assureur, le Département le dispense de contracter une police d'assurances pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la mise à disposition, à la fois pour les biens immobiliers et leurs contenus.

La responsabilité du Département ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'Etat.

Article 7 : Dépenses de fonctionnement

L'Etat-Ministère de la Justice prend à sa charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement de ces locaux.

Article 8 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire acquittera pendant toute la durée de la mise à disposition toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres prévues ou imprévues, qui auraient rapport aux locaux susvisés.

Article 9 : Accord amiable et litiges

En cas de difficulté d'application de la présente convention, la recherche d'une résolution amiable sera privilégiée.

A défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Lille.

Article 10 : modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 11 : Annexes

Sont joints à la présente convention :

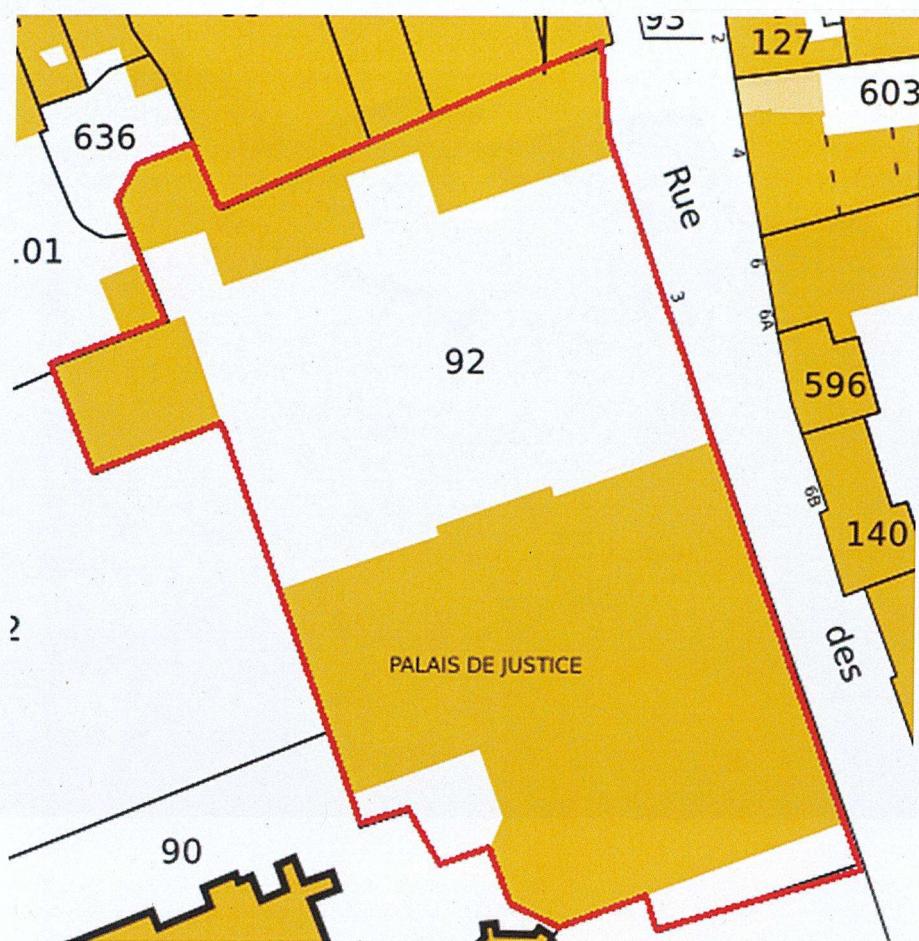
- le plan cadastral et les photos de situation (annexe 1)
- le tableau reprenant la répartition des locaux et les surfaces affectées (annexe 2)
- le plan des locaux (annexe 3)

Fait à Arras, le _____ en 2 exemplaires originaux

Pour le Département du Pas-de-Calais

Pour l'Etat - Ministère de la justice

SAINT-OMER – 3 rue des tribunaux
Tribunal judiciaire





ANNEXE 2 - TABLEAU DE SURFACES INTERIEURES DES LOCAUX
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SAINT OMER

SURFACES des locaux BATIMENT A sous-sol 1	
CHAUFFERIE	12,38 m ²
ARCHIVE	19,78 m ²
SCELLE	34,87 m ²
CIRCULATION	25,23 m ²
	92,26 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT A 1er ETAGE	
ESCALIER	71,64 m ²
CIRCULATION	193,7 m ²
SANITAIRE	37,73 m ²
BUREAU	224,09 m ²
SALLE D'AUDIENCE	273,92 m ²
SALLE DE DELIBERES	76,89 m ²
ARCHIVES	27,14 m ²
	905,11 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT A REZ-DE-CHAUSSEE	
HALL D'ENTREE	11,45 m ²
BUREAU	336,25 m ²
SANITAIRE	12,5 m ²
COULOIR DETENUS	12,72 m ²
GEOLES	12,72 m ²
LOCAL POLICE	14,49 m ²
CIRCULATION	223,27 m ²
LOCAL TECHNIQUE	9,95 m ²
ARCHIVES	47,06 m ²
SCELLES	26,49 m ²
SALLE D'AUDIENCE	93,35 m ²
SALLE DE DELIBERES	35,03 m ²
ESCALIERS	10,12 m ²
	845,4 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT A 2ème ETAGE	
ESCALIER	20,26 m ²
CIRCULATION	36,4 m ²
SANITAIRE	2,29 m ²
BUREAU	72,69 m ²
LOCAL TECHNIQUE	8,24 m ²
SALLE DE REUNION	50,58 m ²
CAFETARIA	16,82 m ²
ARCHIVES	215,52 m ²
	422,8 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT A 3ème ETAGE	
BUREAUX	80,37 m ²
SANITAIRE	9,6 m ²
CIRCULATION	13,9 m ²
	103,87 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT B REZ-DE-CHAUSSEE	
CIRCULATION	106,16 m ²
SANITAIRE	7,6 m ²
BUREAU	84 m ²
ESCALIER	8,7 m ²
LOCAL TECHNIQUE	5,6 m ²
CHAUFFERIE	30,28 m ²
VESTIAIRE	3 m ²
	245,34 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT B 1ER ETAGE	
CIRCULATION	39,29 m ²
SANITAIRE	2,9 m ²
BUREAU	90,6 m ²
DETENTE	11 m ²
	143,79 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT C REZ-DE-CHAUSSEE	
CIRCULATION	32 m ²
ESCALIERS	5,58 m ²
SALLE D'AUDIENCE	47,16 m ²
	84,74 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT B 2ème ETAGE	
CIRCULATION	24,69 m ²
SANITAIRE	2,9 m ²
BUREAU	77,1 m ²
ESCALIERS	8,7 m ²
SALLE DE REPOS	24
	137,39 m ²

SURFACES des locaux BATIMENT C 1er ETAGE	
CIRCULATION	18,16 m ²
ESCALIERS	5,74 m ²
BUREAU	64,59 m ²
	88,49 m ²

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Aménagement et Développement Territorial
Direction de l'Immobilier
Service Immobilier Départemental

RAPPORT N°17

Territoire(s): Audomarois, Arrageois, Boulonnais, Artois

Canton(s): ARRAS-2, BETHUNE, BOULOGNE-SUR-MER-1, BOULOGNE-SUR-MER-2,
SAINT-OMER

EPCI(s): C. Urbaine d'Arras, C. d'Agglo. de Béthune Bruay Artois Lys, Romane, C. d'Agglo.
du Boulonnais, C. d'Agglo. du Pays de Saint Omer

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 8 DÉCEMBRE 2025

CONVENTIONS DE MISE À DISPOSITION AU PROFIT DE L'ÉTAT-MINISTÈRE DE LA JUSTICE DE BÂTIMENTS AFFECTÉS AUX TRIBUNAUX

En application des dispositions de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative, à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les collectivités territoriales ont mis à disposition de la justice, les locaux abritant la plupart des juridictions du premier degré.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Cette mise à disposition gratuite devait être constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Cet acte devait préciser la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Si l'Etat-Ministère de la Justice assure bien depuis le 1^{er} janvier 1987 les droits et obligations du propriétaire sur les biens mis à disposition par le Département du Pas-de-Calais, les actes juridiques devant matérialiser ces transferts sont inexistant ou incomplets.

Afin de se conformer aux dispositions législatives, les parties ont convenu de régulariser l'occupation des biens immobiliers suivants par des conventions de mise à disposition.

COMMUNE	ADRESSE	AFFECTATION
Arras	2-4 place des Etats 1 place Adolphe Lenglet	Tribunal judiciaire

Arras	13 rue Roger Salengro	Tribunal de commerce Tribunal pour enfants
Béthune	161 Place Lamartine 116 rue Léon Blum	Tribunal judiciaire
Boulogne-sur-Mer	5 Place de la Résistance 1,3,5,11,13 rue Saint Jean	Tribunal judiciaire
Boulogne-sur-Mer	162,164,166 rue Faidherbe 16 rue de la barrière Saint Michel 17, rue d'Artois	Conseil des prud'hommes
Saint Omer	3 rue des tribunaux	Cour d'assises Tribunal judiciaire

Chaque convention reprend les conditions prévues aux articles L. 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales en précisant notamment la désignation du bien, la date d'effet et la durée de la mise à disposition, l'affectation du bien, l'entretien des ouvrages immobiliers, la prise en charge des dépenses de fonctionnement, les assurances et les conditions de modification de la convention.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec l'Etat-Ministère de la Justice les conventions de mise à disposition concernant les bâtiments repris ci-dessus et affectés aux tribunaux dans les termes des projets joints en annexe au présent rapport.

La 6ème Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 24/11/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY